



AVENANT N° 2 à la Convention

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SOCIETE ANONYME AÉROPORT DE BORDEAUX MÉRIGNAC (ci-après la « **SA ADBM** »),

SA à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 148 000 €, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 487 607 202, dont le siège social est à l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, Cidex 040, 33700 Mérignac

Représentée par M. Simon DRESCHER en qualité de Président du Directoire

D'UNE PART,

Et

BORDEAUX MÉTROPOLE

Sis Esplanade Charles de Gaulle, 33000 BORDEAUX

Représentée par MME Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole, dûment habilitée à cet effet par délibération n°....., en date du transmise à la Préfecture de la Gironde, le

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

En date du 10 janvier 2014, la **SA ADBM** et Le Conseil Général de Gironde ont signé ensemble une Convention (ci-après « **Convention** ») en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux pluviales du bassin versant n° 3.

Par la suite, le 5 janvier 2015, un avenant a été signé en vue de rajouter un article relatif à la résiliation anticipée.

Dans le cadre de transfert de sections de routes départementales, le conseil Général de la Gironde a transféré à la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), (devenue Bordeaux

Métropole), la section de la RD213^{E2} (y compris l'aménagement cyclable attenant) par convention en date des 8 et 22 décembre 2014.

En transférant cette voie, le CG33 a transféré à la CUB « *toutes servitudes, conventions et autres contraintes pesant sur les voies, ouvrages et annexes de voiries transférées* ».

C'est ainsi que Bordeaux Métropole se substitue au CG33 dans ses droits et obligation relatifs à la convention du 10 janvier 2014 et ses avenants.

Le présent Avenant n°2 (ci-après « **Avenant** ») complète ladite Convention.

Article 1 : Objet du présent Avenant

La Convention a été signée pour une durée de dix (10) ans, soit la durée de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet des eaux pluviales du bassin versant n° 3. Ledit arrêté préfectoral n° SEN 2012/10/15-73 du 15 octobre 2012 ayant été abrogé, et un nouvel arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale étant entré en vigueur, l'Avenant a pour but de prolonger la durée initiale de la Convention en conséquence.

Cependant, par avenant n°2 à la convention de concession de l'aéroport, en date du 2 mai 2007, le terme de ladite convention de concession a été porté au 31 décembre 2037.

Dès lors, bien que l'arrêté préfectoral renouvelé susvisé prenne effet le 13 octobre 2022 pour une durée de 20 ans, la présente Convention prendra fin le 31 décembre 2037.

Article 2 : Modification de l'article 11 de la Convention

En conséquence, l'Article 11 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente convention, étant subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement, mais également à la convention de concession de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, est conclue pour la durée la plus courte des deux, soit jusqu'au 31 décembre 2037. »

Article 3 : Autres clauses

La référence à l'arrêté préfectoral de 2012, est remplacée par celle de 2022, en son préambule, ainsi qu'aux articles 1, 6 et 7 de la Convention.

Les éléments relatifs au programme de mesures visés à l'article 7 sont remplacés par ceux détaillés dans l'arrêté préfectoral de 2022.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Avenant entrent en vigueur à compter du 13 octobre 2022 correspondant à la date de l'arrêté préfectoral de renouvellement.

Annexe : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, portant renouvellement de l'autorisation environnementale en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac sur la commune de Mérignac,

Fait à Mérignac en 2 exemplaires originaux, le

Pour la SA ADBM
Président du Directoire
Monsieur Simon DRESCHÉL

Pour Bordeaux Métropole